

DECISION N°2022-51

Objet : Ligne de trésorerie pour le budget annexe ordures ménagères

Le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 4 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

CONSIDERANT qu'en raison du décalage de la perception de recettes et de factures à régler, une ligne de trésorerie s'avère nécessaire sur le budget ordures ménagères.

DECIDE

Article 1 : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

Montant : 500 000 Euros

Durée : un an maximum

Taux d'intérêt [Base de calcul : exact/360] : €STR + marge de 0,30 %

- Paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : 500 Euros / prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement : néant



- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 2 : Madame la Directrice des Services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et Madame la Trésorière de Montmorillon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon
- Madame la Trésorière de Montmorillon

En application de l'article L 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Civray, le 4 juillet 2022

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

